

région maritime située au nord du parallèle passant par Borj Kélibia et au nord de la ligne de fermeture du Golfe de Tunis joignant le Cap Bon au Cap de Sidi Ali El Mekki, et ce pour toutes les activités de pêche à l'exception de l'aquaculture.

Art. 2. - Les investissements agricoles et de pêche des catégories "A", "B" et "C" mentionnés à l'article 28 du code d'incitations aux investissements et définis par les articles 1, 2 et 4 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé réalisés dans les régions à climat difficile ou dans les zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 34 du code d'incitations aux investissements, d'une prime d'investissement additionnelle dont le taux est fixé à 8% du montant de l'investissement.

Art. 3. - Pour pouvoir bénéficier de la prime d'investissement additionnelle susvisée, les investissements des catégories "A", "B" et "C" doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages dans les conditions des articles 7, 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé.

La prime d'investissement susvisée est prélevée sur les ressources du Fonds Spécial de Développement Agricole et servie conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1132 du 15 juin 1988 relatif à l'encouragement octroyé aux projets réalisés dans les régions aux conditions climatiques difficiles ou dans les gouvernorats côtiers dont les ressources de pêche sont insuffisamment exploitées.

Art. 5. - Les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le règlement des retraités du personnel des services publics de l'électricité du gaz et des transports annexé au décret du 26 août 1948,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociales,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 25, 43 et 45,

Vu les avis des ministres des finances, du plan et de développement régional et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les entreprises procèdent à la déclaration, auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent, des salariés

dont le recrutement ouvre droit au bénéfice des avantages prévus par l'article 43 du code d'incitations aux investissements.

Art. 2. - La déclaration est faite selon le modèle annexé au présent décret, après visa de l'inspection de travail territorialement compétente. Cette déclaration est déposée une seule fois au moment de la demande de l'avantage ou en cas de modification concernant l'un de ses éléments.

Art. 3. - Les procédures énoncées par le présent décret sont également applicables aux avantages prévus par les articles 25 et 45 du code d'incitations aux investissements.

Toutefois, la déclaration doit être accompagnée, pour les avantages prévus par les articles 25 du code d'incitations aux investissements, d'une copie de l'arrêté du ministre concerné visé par le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 relatif à la détermination des primes, des listes des activités, des projets d'infrastructure et des équipements collectifs, ouvrant droit au bénéfice des encouragements au titre du développement régional, ainsi que d'une attestation délivrée selon le cas par les services compétents relevant du ministre de l'économie nationale ou du ministre du tourisme et de l'artisanat, indiquant la date d'entrée effective en activité.

La déclaration relative aux avantages prévus par l'article 45 du code d'incitations aux investissements est accompagnée d'une copie de l'arrêté du ministre concerné visé par le décret n° 94-538 du 10 mars 1994 relatif à l'encouragement des investissements pour les nouveaux promoteurs ainsi que d'une attestation délivrée selon le cas par les services compétents relevant du ministère de l'économie nationale, du ministère de l'agriculture ou du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Art. 4. - L'inspection de travail territorialement compétente ainsi que l'organisme de sécurité sociale concerné procèdent à toute enquête nécessaire en vue de vérifier la sincérité des déclarations présentées par l'employeur.

Art. 5. - Une commission consultative est instituée auprès du ministre des affaires sociales en vue d'examiner les demandes de bénéfice des avantages prévus par le présent décret.

La commission comprend :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant, Président
- un représentant du Premier ministre
- un représentant du ministre des finances
- un représentant du ministre de l'économie nationale
- un représentant du ministre du plan et du développement régional
- un représentant du ministre de l'agriculture
- un représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- un représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi
- le directeur général de l'inspection de travail du ministère des affaires sociales ou de son représentant
- un représentant de chacun des organismes de sécurité sociale concernés.

Le président de la commission peut, à titre consultatif, convoquer toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour notifié à ses membres une semaine au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux, notifiés à ses membres.

Art. 6. - La couverture des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale est effectuée au moyen de crédits à inscrire au budget du ministère des affaires sociales.

Les montants découlant de l'application du présent décret seront versés à l'organisme de sécurité sociale concerné sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, comportant le nombre de salariés bénéficiant de l'avantage, des salaires déclarés et de toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 8. - Les ministres des finances, du plan et du développement régional et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MODELE

Relatif à :

Encouragement du développement régional.

Emploi des diplômés.

Création d'une deuxième équipe Troisième Quatrième

Encouragement des nouveaux promoteurs.

Dénomination de l'entreprise:

Raison sociale :

Siège social :

Secteur: Industrie Agriculture et Pêche Activités de services

Décret n°

Liste des salariés bénéficiaires du programme sus-indiqué

Document annexe n° I

Document annexe n° II

Document annexe n° III

Signature du responsable
de l'entreprise

Visa de l'inspection de travail.

DOCUMENT ANNEXE N° I

**Emploi des diplômés
Liste des Recrus**

Nom et Prénom	CIN n°	Diplômes	Salaires	Numéro d'immatriculation à l'Organisme de Sécurité sociale

Signature du responsable
de l'entreprise

Visa de l'inspection de
travail

DOCUMENT ANNEXE N° II

Création d'une Deuxième équipe Troisième Quatrième

Nom et Prénom	CIN n°	Salaire	Equipe	Numéro d'immatriculation à l'Organisme de sécurité sociale
			•	

Signature du responsable
de l'entreprise

Visa de l'inspection de
travail

DOCUMENT ANNEXE N°III

Encouragement du développement Régional.

Encouragement des nouveaux promoteurs.

Nom et Prénom	CIN n°	Salaire	Date de recrutement	Numéro d'immatriculation à l'Organisme de sécurité sociale

Signature du responsable
de l'entreprise

Visa de l'inspection de
travail

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1723 du 25 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Belghith, administrateur général, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur du 12 août 1995.

Par décret n° 95-1724 du 25 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Lebbi, administrateur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er septembre 1995.

Par décret n° 95-1725 du 25 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Belghith, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur à compter du 12 août 1995.

Par décret n° 95-1726 du 25 septembre 1995.

Monsieur Abdallah Hadroug est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Jendouba à compter du 12 août 1995.

Par décret n° 95-1727 du 25 septembre 1995.

Monsieur Mounir Abdellah est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Kasserine à compter du 12 août 1995.

Par décret n° 95-1728 du 25 septembre 1995.

Monsieur Abdelkrim Mosbah est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Sidi Bouzid à compter du 12 août 1995.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 95-1729 du 25 septembre 1995, modifiant le décret n° 94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le règlement des retraités du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports annexé au décret du 26 août 1948,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 25, 43 et 45,

Vu le décret n° 94-494 du 28 février 1994 relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par

l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes, des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 2, 3 et 5 du décret susvisé n° 94-494 du 28 février 1994 sont abrogés et modifiés comme suit :

Article 2 (nouveau). - La déclaration est faite selon le modèle annexé au présent décret, après visa de l'inspection de travail territorialement compétente. Cette déclaration est déposée une seule fois au moment de la demande de l'avantage ou en cas de modification comprenant l'un de ses éléments. Elle est accompagnée par l'arrêté du ministre concerné accordant l'avantage.

Dans le cas des projets réalisées par les nouveaux promoteurs, elle est accompagnée d'une attestation d'entrée effective en activité délivrée par les autorités compétentes.

Article 3 (nouveau). - Les procédures énoncées par le présent décret sont également applicables aux avantages prévus par les articles 25 et 45 du code d'incitations aux investissements.

Ces avantages sont accordés par le ministre des affaires sociales pour les projets réalisés par les nouveaux promoteurs :

- après avis de la commission consultative prévue par l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994,

- après avis de la commission prévue par l'article 7 (nouveau) ou l'article 11 (nouveau) du décret n° 94-427 du 14 février 1994 tel que modifié par le décret n° 95-1094 du 24 juin 1994.

Article 5 (nouveau). Une commission consultative est instituée auprès du ministre des affaires sociales en vue d'examiner les demandes de bénéfice des avantages prévus par l'article 43 du code d'incitations aux investissements.

Ces avantages sont accordés par le ministre des affaires sociales après avis de cette commission.

La commission comprend :

le ministre des affaires sociales ou son son représentant, président,

un représentant du Premier ministre,

un représentant du ministre chargé des finances,

un représentant du ministre chargé du développement économique,

un représentant du ministre chargé de l'industrie,

un représentant du ministre chargé de l'agriculture,

un représentant du ministre chargé de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

un représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat,

un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,

le directeur général de l'inspection de travail du ministère des affaires sociales ou de son représentant,

un représentant de chacun des organismes de sécurité sociale concernés,

le président de la commission peut, à titre consultatif, convoquer toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que c'est nécessaire conformément à un ordre du jour notifié à ses membres une semaine au moins avant la date de la réunion. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ces membres.

Art. 2. - Les ministres des finances, du développement économique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1730 du 25 septembre 1995, modifiant le décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière du centre pilote d'observation des mineurs et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968 et notamment son article 231,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991,

Vu la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 portant création du centre pilote d'observation des mineurs,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière du centre pilote d'observation des mineurs et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 93-1600 du 26 juillet 1993 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le centre pilote d'observation des mineurs est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de directeur ou sous-directeur d'administration centrale selon les conditions exigées pour la nomination à ces emplois et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Art. 2. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1731 du 25 septembre 1995, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels intervenant à titre occasionnel dans le domaine de l'alphabétisation au ministère des affaires sociales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat et des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement par l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-338 du 6 mars 1987, fixant les travaux occasionnels pouvant être exercés par les retraités dans le secteur public,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle telle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants,

Vu le décret n° 92-251 du 3 février 1992, fixant les modalités de rémunération des heures complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 92-356 du 17 février 1992 portant fixation du taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants dans les écoles primaires,

Vu le décret n° 93-1906 du 13 septembre 1993, portant création d'une commission nationale et des commissions régionales de lutte contre l'analphabétisme,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et des entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération des différentes catégories des personnels intervenant à titre occasionnel dans le domaine de l'alphabétisation au ministère des affaires sociales conformément au tableau ci-après :

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2002, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, relatif à la fixation du système d'évaluation et de passage dans l'enseignement de base.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif, telle que modifiée par la loi n° 2002-5 du 21 janvier 2002,

Vu le décret n° 98-2551 du 28 décembre 1998, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2002-581 du 12 mars 2002,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, relatif à la fixation du système d'évaluation et de passage dans l'enseignement de base, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 mai 2001.

Arrête :

Article premier. – Sont abrogées, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 15 mai 1996 susvisé.

Art. 2. – Sont modifiées, les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté du 15 mai 1996 susvisé, comme suit :

Article 12 (nouveau). – Au deuxième degré de l'enseignement de base, accède au niveau supérieur, tout élève ayant obtenu une moyenne annuelle générale au moins égale à 10 sur 20 et accède à la première année de l'enseignement secondaire, tout élève ayant obtenu une moyenne annuelle générale à la neuvième année de l'enseignement de base au moins égale à 10 sur 20 ou ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base.

Article 13 (nouveau). – Au deuxième degré de l'enseignement de base, le conseil de classe peut, au bénéfice du rachat, faire accéder au niveau supérieur et à la première année de l'enseignement secondaire tout élève qui obtient une moyenne annuelle générale au moins égale à 9 sur 20 si le conseil de classe le juge capable d'assimiler les programmes du niveau supérieur et si sa conduite et son assiduité sont satisfaisantes.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2002.

Le Ministre de l'Education
Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2002-582 du 12 mars 2002, modifiant et complétant le décret n° 94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié par la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001 et notamment ses articles 25, 43 et 45,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-2185 du 17 septembre 2001,

Vu le décret n° 94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, tel que modifié par le décret n° 95-1729 du 25 septembre 1995,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié par le décret n° 99-486 du 1er mars 1999,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article 2 du décret susvisé n° 94-494 du 28 février 1994 est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau). - La déclaration est faite selon le modèle annexé au présent décret, après visa de l'inspection de travail territorialement compétente qui en communique une copie au bureau d'emploi. Cette déclaration est déposée une seule fois au moment de la demande de l'avantage ou en cas de modification comprenant l'un de ses éléments.

Dans le cas des projets réalisés par de nouveaux promoteurs, la déclaration est accompagnée d'une attestation d'entrée effective en activité délivrée par les services compétents.

Art. 2. - Les ministres des finances, du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-583 du 12 mars 2002, portant modification du décret n° 96-1050 du 3 juin 1996, relatif au financement par la caisse nationale de sécurité sociale des projets de santé et de sécurité au travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,